

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°42-2024 du 15 février 2024
(Publié sur le site internet le 19 février 2024)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE / RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière, livre 1, 8ème partie,
VU la demande en date du 15 février 2024 du Directeur des Services Techniques de la Commune de Chatuzange le Goubet, pour la création d'un cassis pour canaliser le ruissellement, chemin de l'Ozon.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration, chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Les travaux susvisés seront exécutés à compter du 19 février 2024 pour une durée de 1 mois.

Article 2 : La circulation sera réglementée ainsi :

- Le chemin de l'Ozon sera barré et une déviation sera mise en place conformément au plan joint.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les Services Techniques de la Commune prendront toutes les mesures de protection utiles.

Ils veilleront au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par leurs soins.

La pré-signalisation sera adaptée. Les Services Techniques auront également à leur charge l'implantation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.
- A Monsieur le Commandant du C.I.S.G. de Romans.
- A Monsieur le Chef de Centre des pompiers de Chatuzange le Goubet.

